



*Club
photo
de la vallée
de l'Arve*

Statuts de l'association « Numericus Focus »

Préfecture de Haute Savoie – W742000985

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Numericus Focus ». Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour buts :

- Echange de connaissances et de savoir-faire autour des techniques et des arts photographiques
- Organisation d'évènements (rencontres, sorties, reportages, concours, travaux de laboratoires...) liés à la pratique photographique
- Animation et création d'ateliers de loisirs
- Organisation d'un festival photo
- Mise à disposition de moyens (bibliothèque, laboratoire, studio...) permettant cet échange et cette pratique.
- Diffusion et mise en valeur des travaux et œuvres réalisés par les membres
- Promotion de l'existence et des activités de l'association
- Par tous ces moyens, la promotion de l'art et de la pratique photographique en général.

Remarque éthique : l'association vise à l'épanouissement de connaissances, de compétences et d'un style photographique personnel et s'empêche d'imposer des modalités d'adhésion ou de fonctionnement qui tendraient à limiter, contraindre ou uniformiser la pratique et l'art de ses adhérents.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège est fixé à la **mairie de Domancy - 419, route de Letraz 74700 Domancy**
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneurs
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 : ADMISSION

L'association est ouverte à toutes les personnes majeures, quelques soient leur niveau ou leur projet personnel, pour peu que ceux-ci correspondent à l'objet de l'association. Les mineurs âgés de plus de 16 ans pourront également devenir adhérents avec l'accord parental.

L'adhésion ne comprend pas de numerus clausus mais le nombre d'adhérents pourra être éventuellement limité afin de fournir la meilleure qualité d'accueil et d'encadrement.

En la matière, c'est le conseil d'administration qui statuera sur le nombre d'adhérents admissibles, en se réservant le droit d'agréer ou de refuser les nouvelles demandes d'adhésion. Plus de détails pourront être donnés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : MEMBRES ET COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant sera défini dans le règlement intérieur.

Les modalités d'adhésion pour les nouveaux arrivants pourront être à tout moment modifiées par le conseil d'administration dans ce même règlement intérieur ; les conditions générales seront revues périodiquement à l'occasion des conseils d'administrations, prenant appui sur les remarques établies en assemblée générale. Elles seront précisées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réserve en outre le droit de dispenser certains membres de tout ou partie de la cotisation selon des motifs à son appréciation (services rendus, conditions de subsistance précaires de l'adhérent...)

Les membres du conseil d'administration seront déterminés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave

ARTICLE 8 : RESSOURCES ET FINANCEMENT

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations
2. Les sommes perçues en contrepartie des prestations ou des produits fournis par les membres de l'association (les modalités sont détaillées dans le règlement intérieur)
3. Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des institutions et organismes para-publics
4. Les partenariats divers
5. Les libéralités de personnes physiques ou morales
6. Les locaux et moyens matériels dont l'usage lui seraient concédés

Le financement (collecte et affectation des ressources) sera déterminé par le conseil d'administration, qui en informera les membres à l'occasion des assemblées générales. L'association pourra également offrir des objets à la vente : objets réalisés, objets de concours, tombolas, modèles originaux.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président
2. Un secrétaire
3. Un trésorier

A la demande des membres du conseil d'administration en place, des postes de suppléants pourront être instaurés.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 10 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit en fonction des besoins avec au minimum une réunion par an, sur convocation du président ou sur convocation du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions peuvent être effectuées via le réseau internet.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

Si nécessaire, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement (scrutin secret) des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions soumises au vote seront prises à la majorité relative.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, dont les conditions d'annonce sont celles définies à l'article 11.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui se garde le droit de le faire évoluer.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans ces statuts, notamment ceux ayant traités à l'administration interne de l'association (modalités d'adhésion et de cotisation, modalité de prêt de matériel, droit d'auteur...)

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, sur décision de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée doit se composer du tiers des membres.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Domancy le 24 septembre 2014